
Ordonnance sur la sécurité des ascenseurs

(Ordonnance sur les ascenseurs, OAsc)

du...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 4 de la loi fédérale du 12 juin 2009¹ sur la sécurité des produits (LSPro)
et l'art. 83, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 1981² sur l'assurance-accidents (LAA),
en application de la loi fédérale du 24 juin 1902³ concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE)
et de la loi fédérale du 6 octobre 1995⁴ sur les entraves techniques au commerce (LETC),
arrête :

Art. 1 Objet, champ d'application, définitions et droit applicable

¹ La présente ordonnance règle au sens de la directive 2014/33/UE⁵ (directive UE sur les ascenseurs) :

- a. la mise sur le marché et la mise en service d'ascenseurs ainsi que la surveillance du marché de ces produits ;
- b. la mise à disposition sur le marché et la mise en service de composants de sécurité pour ascenseurs ainsi que la surveillance du marché de ces produits.

² Le champ d'application est régi par l'art. 1 de la directive UE sur les ascenseurs. L'art. 1, par. 3, de cette directive s'applique par analogie. Le droit de l'UE, auquel la directive UE sur les ascenseurs fait référence, est remplacé par les législatifs suisses listés à l'annexe, ch. 2.

³ Les définitions applicables sont celles qui figurent à l'art. 2 de la directive UE sur les ascenseurs. Les définitions mentionnées à l'art. 2, aux numéros 13 à 15, de la directive UE sur les ascenseurs sont remplacées par les définitions correspondantes de la législation sur la sécurité des produits et par celles relatives à l'accréditation. Les correspondances terminologiques répertoriées dans le tableau de l'annexe, ch. 1 s'appliquent également.

⁴ Sauf dispositions particulières de la présente ordonnance, les dispositions de l'ordonnance du 19 mai 2010⁶ sur la sécurité des produits (OSPro) s'appliquent aux ascenseurs et aux composants de sécurité pour ascenseurs.

Art. 2 Conditions de mise à disposition sur le marché et de mise en service

¹ Les ascenseurs ne peuvent être mis sur le marché et en service que :

- a. s'ils ne mettent en danger ni la sécurité ni la santé des personnes ni, le cas échéant, la sécurité des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus correctement et utilisés conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, et
- b. qu'ils satisfont aux exigences de l'art. 5, par. 1, et de l'annexe I mentionnée dans cet article de la directive UE sur les ascenseurs⁷.

² Les composants de sécurité pour ascenseurs ne peuvent être mis à disposition sur le marché et en service que :

- a. s'ils ne mettent en danger ni la sécurité ni la santé des personnes ni, le cas échéant, la sécurité des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus correctement et utilisés conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, et
- b. qu'ils satisfont aux exigences de l'art. 5, par. 2, et de l'annexe I mentionnée dans cet article de la directive UE sur les ascenseurs.

Art. 3 Conformité, organismes d'évaluation de la conformité et autorités de désignation

¹ Concernant l'évaluation de la conformité des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs, les principes et les procédures énoncés aux art. 14 à 17 de la directive UE sur les ascenseurs⁸ ainsi que dans les annexes I, II et IV à XII mentionnées dans ces dispositions s'appliquent. Le droit de l'UE, auquel la directive UE sur les ascenseurs fait référence, est remplacé par les textes législatifs suisses listés à l'annexe, ch. 2.

RO

¹ RS 930.11.

² RS 832.20.

³ RS 734.0.

⁴ RS 946.51.

⁵ Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (refonte), selon JO L 96 du 29.3.2014, p. 251.

⁶ RS 930.111.

⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1

² Le marquage CE n'est pas obligatoire. Si le marquage CE a déjà été apposé conformément aux dispositions de l'UE, il peut être conservé. L'apposition d'autres indications et de numéros d'identification est régie par l'art. 19, par. 3 à 5, de la directive UE sur les ascenseurs.

³ Les organismes d'évaluation de la conformité doivent, chacun dans leur domaine :

- a. être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996⁹ sur l'accréditation et la désignation (OAccD) ;
- b. être reconnus par la Suisse dans le cadre d'un accord international ; ou
- c. être habilités à un autre titre par le droit fédéral.

⁴ Les conditions et la procédure relatives à la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité et au retrait de la désignation, aux droits et obligations des organismes désignés ainsi que les exigences applicables aux autorités de désignation sont régies par le chapitre 3 (art. 24 à 34c) OAccD.

Art. 4 Dispositions relatives aux opérateurs économiques

¹ Les obligations incombant aux opérateurs économiques ci-dessous sont définies aux articles suivants de la directive UE sur les ascenseurs¹⁰ :

- a. installateurs : art. 7 ;
- b. fabricants : art. 8 ;
- c. mandataires : art. 9 ;
- d. importateurs : art. 10 ;
- e. distributeurs : art. 11.

² L'application des obligations des fabricants aux importateurs et aux distributeurs est réglée à l'art. 12 de la directive UE sur les ascenseurs.

³ L'identification des opérateurs économiques à l'intention des organes de contrôle est réglée à l'art. 13 de la directive UE sur les ascenseurs.

Art. 5 Désignation des normes techniques

La désignation des normes techniques est régie par l'art. 6 LSPPro. Le Secrétariat d'État à l'économie est compétent.

Art. 6 Surveillance du marché

¹ La surveillance du marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs est régie par les art. 20 à 28 OSPro¹¹.

² Si des composants ou des installations électriques sont concernés, la responsabilité de la surveillance du marché est régie par la législation sur l'électricité.

Art. 7 Déclaration d'ascenseurs lors de leur mise sur le marché

¹ L'entreprise de montage signale les nouveaux ascenseurs qu'elle met sur le marché aux organes de contrôle désignés par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) dans les 30 jours qui suivent la mise sur le marché.

² Les déclarations doivent contenir au moins les informations suivantes :

- a. l'entreprise qui met les ascenseurs sur le marché ;
- b. l'adresse du lieu où ils ont été installés ;
- c. la date de la mise sur le marché ;
- d. selon le type d'ascenseur :
 1. le domaine d'utilisation (en entreprise/hors entreprise) ;
 2. le mode de propulsion (électrique/hydraulique ; avec/sans local des machines) ;
 3. la hauteur d'élévation, le nombre d'arrêts et la charge nominale.

Art. 8 Registre des ascenseurs

¹ Le DEFR charge un organe, qu'il désigne parmi les organes de contrôle compétents en matière d'ascenseurs, de tenir un registre des ascenseurs de manière à permettre la surveillance du marché (organe d'enregistrement).

² Le registre des ascenseurs contient les données nécessaires à l'accomplissement des tâches liées à la surveillance du marché, au minimum les données prévues à l'art. 7, al. 2.

⁹ RS 946.512.

¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1

¹¹ RS 930.111.

³ L'organe d'enregistrement transmet aux autres organes de contrôle compétents en matière d'ascenseurs, pour les ascenseurs qui entrent dans leur domaine de compétences, les données dont ils ont besoin pour l'exécution de leurs tâches ; il met à leur disposition au moins les données prévues à l'art. 7, al. 2.

Art. 9 Abrogation et modification d'autres actes

L'ordonnance du 23 juin 1999¹² sur les ascenseurs est abrogée.

Art. 10 Dispositions transitoires

¹ Les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs mis sur le marché selon l'ancien droit avant le 20 avril 2016 peuvent être mis en service ou mis à disposition sur le marché après le 20 avril 2016.

² Les certificats délivrés et les décisions rendues par les organismes d'évaluation de la conformité selon l'ancien droit restent valables au regard de la présente ordonnance.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 avril 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération : Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération : Corina Casanova

¹² RO 1999 1875, 2000 187, 2005 4265, 2008 1785, 2010 2583, 2011 1755.

*Annexe**(art. 1, al. 2 et 3, et art. 3, al. 1)***Correspondances des expressions et des actes législatifs**

1. Pour garantir une interprétation correcte de la directive 2014/33/UE¹³ sur les ascenseurs, à laquelle renvoie la présente ordonnance, les correspondances terminologiques sont les suivantes:

¹³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1

UE	Suisse
a. Expressions en allemand	
<i>Unionsmarkt</i>	<i>Schweizer Markt</i>
<i>Union</i>	<i>Schweiz</i>
<i>In der Union ansässige Person</i>	<i>In der Schweiz niedergelassene Person</i>
<i>Mitgliedstaat</i>	<i>Schweiz</i>
<i>Amtsblatt der Europäischen Union</i>	<i>Bundesblatt</i>
<i>Notifizierte Stelle</i>	<i>Bezeichnete Stelle</i>
<i>Notifizierende Behörde</i>	<i>Bezeichnende Behörde</i>
<i>Einführer</i>	<i>Importeur</i>
<i>EU-Rechtsvorschriften</i>	<i>Rechtsvorschriften</i>
<i>EU-Konformitätserklärung</i>	<i>Konformitätserklärung</i>
<i>EU-Baumusterprüfbescheinigung</i>	<i>Baumusterprüfbescheinigung</i>
<i>EU-Baumusterprüfung</i>	<i>Baumusterprüfung</i>
<i>EU-Baumusterprüfverfahren</i>	<i>Baumusterprüfverfahren</i>
<i>EU-Entwurfsprüfbescheinigung</i>	<i>Entwurfsprüfbescheinigung</i>

UE	Suisse
b. Expressions en français	
<i>Marché de l'Union</i>	<i>Marché suisse</i>
<i>Union</i>	<i>Suisse</i>
<i>Toute personne établie dans l'Union</i>	<i>Toute personne établie en Suisse</i>
<i>Etat Membre</i>	<i>Suisse</i>
<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	<i>Feuille fédérale</i>
<i>Organisme notifié</i>	<i>Organisme désigné</i>
<i>Autorités notifiantes</i>	<i>Autorités de désignation</i>
<i>Actes de l'Union</i>	<i>Dispositions légales</i>
<i>Déclaration UE de conformité</i>	<i>Déclaration de conformité</i>
<i>Attestation d'examen UE de type</i>	<i>Attestation d'examen de type</i>
<i>Examen UE de type</i>	<i>Examen de type</i>
<i>Procédure d'examen UE de type</i>	<i>Procédure d'examen de type</i>
<i>Attestation d'examen UE de la conception</i>	<i>Attestation d'examen de la conception</i>

UE	Suisse
b. Expressions en italien	
<i>Mercato dell'Unione</i>	<i>Mercato svizzero</i>
<i>Unione</i>	<i>Svizzera</i>
<i>Persona stabilita in all' interno della Comunità</i>	<i>Persona domiciliata in Svizzera</i>
<i>Stato membro</i>	<i>Svizzera</i>
<i>Gazzetta ufficiale dell'Unione Europea</i>	<i>Foglio federale</i>
<i>Organismo notificato</i>	<i>Organismo designato</i>
<i>Autorità di notifica</i>	<i>Autorità di designazione</i>

<i>Atti dell'Unione</i>	<i>Disposizioni legali</i>
<i>Dichiarazione di conformità UE</i>	<i>Dichiarazione di conformità</i>
<i>Certificato di esame UE del tipo</i>	<i>Attestato di esame UE del tipo</i>
<i>Esame UE del tipo</i>	<i>Esame del tipo</i>
<i>Procedure d'esame UE del tipo</i>	<i>Procedure d'esame del tipo</i>
<i>Certificato di esame UE del progetto</i>	<i>Certificato di esame del progetto</i>

2. Textes législatifs suisses qui correspondent au droit de l'UE cité dans la directive UE sur les ascenseurs

Directive 2006/42/CE : Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, JO L 157 du 09 juin 2006, p. 24.

Ordonnance du 2 avril 2008 sur les machines (OMach, RS 819.14)